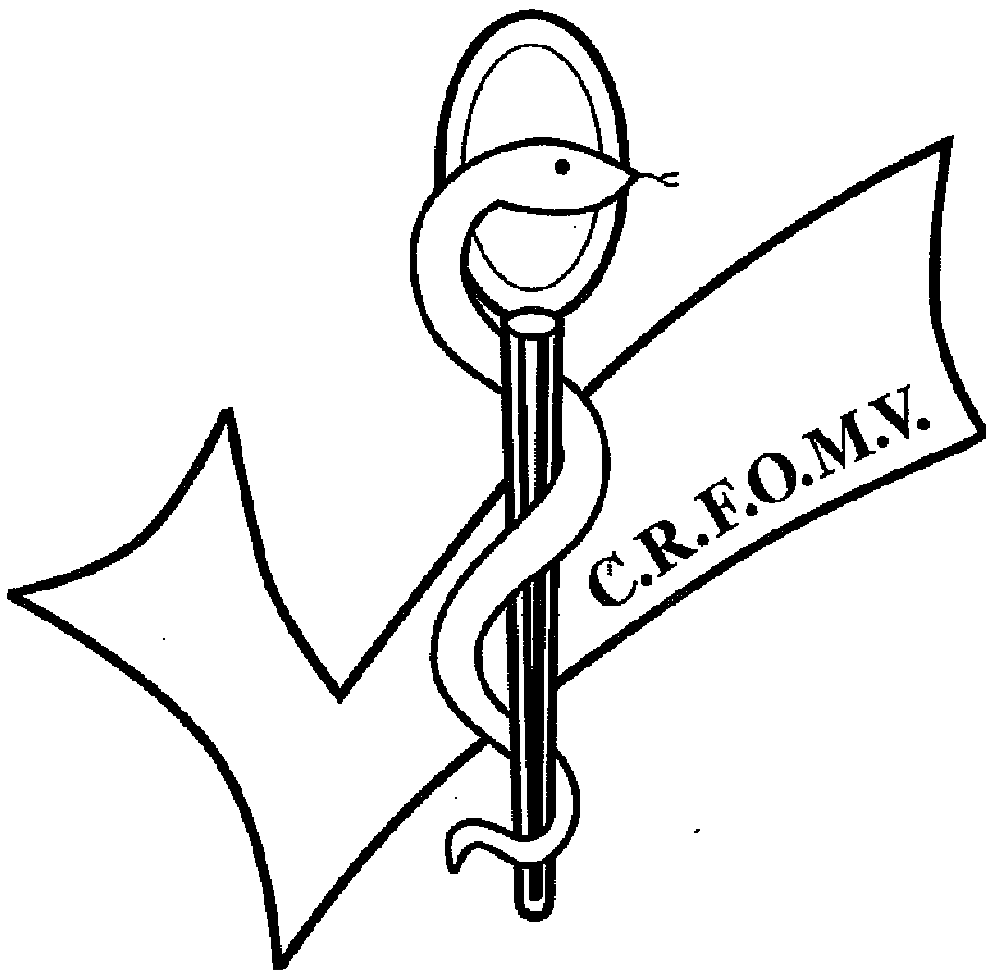


# Ordre des Médecins Vétérinaires

*Conseil Régional d'Expression Française*



## CODE DE DEONTOLOGIE

*Edition 2007*

# ORDRE DES MEDECINS VETERINAIRES

## CONSEIL REGIONAL D'EXPRESSION FRANCAISE

### CODE DE DEONTOLOGIE

**Edition 2007**

#### TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I But et domaine d'application du Code  
Chapitre II Inscription au Tableau de l'Ordre  
Chapitre III Devoirs envers la profession et les instances ordinales  
Chapitre IV Maîtres de stages  
Chapitre V Information au public  
Chapitre VI Installation  
Chapitre VII Structures vétérinaires  
A) Cabinet vétérinaire  
B) Centre vétérinaire  
C) Centre vétérinaire de cas référés  
D) Clinique vétérinaire  
Chapitre VIII Formation continue  
Chapitre IX Droits et devoirs dans l'exercice de la profession  
Chapitre X Des tiers  
Chapitre XI Droits et devoirs en cas d'examen par un consultant  
ou de poursuite de traitement en dehors des cas référés  
Chapitre XII Droits et devoirs en cas d'examen par un consultant  
ou de poursuite de traitement dans les cas référés  
Chapitre XIII Des honoraires  
Chapitre XIV Association, Collaboration et Société  
Chapitre XV Du cumul  
Chapitre XVI Des profanes  
Chapitre XVII Service de garde  
Chapitre XVIII Expertise  
Chapitre XIX Suspension

### CODE DE DÉONTOLOGIE

**Edition 2007**

#### CHAPITRE I

##### But et domaine d'application du Code

Art. 1 - La Déontologie vétérinaire est l'ensemble des règles d'honneur, de discrétion, de probité et de dignité que chaque membre de l'Ordre se doit de respecter conformément à l'article 5 de la loi du 19.12.1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires. Seules les instances ordinales sont habilitées à faire respecter les prescriptions du Code de Déontologie.

Art. 2 - Les articles du Code sont rédigés en termes généraux. Le Conseil Supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires peut, au moyen de circulaires, interpréter ou expliciter certains articles en fonction de l'évolution de la pratique de la médecine vétérinaire.

#### CHAPITRE II

**Inscription au Tableau de l'Ordre**  
**"Les Conseils de l'Ordre dressent le tableau de l'Ordre ..."**  
**Article 5 de la loi du 19.12.1950**

Art. 3 - Toute personne exerçant la médecine vétérinaire doit être inscrite au Tableau de l'Ordre. La loi détermine les médecins vétérinaires légalement dispensés de l'obligation d'inscription. La dispense légale n'est valable que pour les actes vétérinaires posés par des médecins vétérinaires en leur qualité d'agents de l'autorité. Cependant, ceux-ci peuvent être inscrits au Tableau de l'Ordre (art. 4 de la loi du 28.08.1991).

Art. 4 - Le médecin vétérinaire qui décide de ne plus poser d'acte vétérinaire au sens de la loi du 28.08.1991 et qui souhaite s'omettre du Tableau de l'Ordre doit le signifier au Président du Conseil Régional de l'Ordre par lettre recommandée. À tout moment, le médecin vétérinaire peut demander sa réinscription. Le Président doit également être informé, par recommandé, de tout changement de domicile et d'adresse professionnelle.

**CHAPITRE III**  
**Devoirs envers la profession et les instances ordinales**

Art. 5 - Tout médecin vétérinaire doit s'abstenir de tout acte ou parole qui serait de nature à nuire à la dignité de la profession et ce, dans les limites de l'article 5 de la loi du 19.12.1950.

Art. 6 - Le médecin vétérinaire répondra à toute sollicitation émanant des instances ordinales sauf motif grave leur signifié dans les meilleurs délais ou cas de force majeure. A toute question posée, il doit répondre honnêtement et avec loyauté. Dans une structure vétérinaire, dans une association, une collaboration, une société, dans un dispensaire, un interlocuteur sera désigné parmi les médecins vétérinaires pour communiquer avec l'autorité ordinale.

Art. 7 - La confraternité est un principe fondamental. Les médecins vétérinaires doivent s'entraider, se rendre mutuellement service et se donner des conseils. En aucun cas ils ne peuvent dénigrer un confrère. Un médecin vétérinaire peut se faire remplacer par un autre médecin vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre. Dès que le confrère remplacé reprend ses activités, celui à qui il avait fait appel met son confrère au courant du travail accompli et se retire.

**CHAPITRE IV**  
**Maîtres de stages**

Art. 8

1. On entend par "stagiaire" tout(e) étudiant(e) en médecine vétérinaire effectuant une formation chez un médecin vétérinaire.
2. Le maître de stages conclut préalablement avec son (sa) stagiaire une convention dont le modèle est établi par la Faculté de Médecine Vétérinaire et déposé au Bureau du Conseil Régional de l'Ordre compétent.
3. Le maître de stages s'engage à donner au stagiaire une formation pratique en l'associant aux activités scientifiques et techniques de son art.
4. Il veille, tant par son comportement que par ses actes, à inculquer au stagiaire le respect du prescrit du Code de Déontologie.
5. Le maître de stages a le devoir de consacrer, au stagiaire, le temps nécessaire pour lui faire partager son expérience pratique.
6. Le maître de stages veille à ce qu'aucun acte vétérinaire ne soit posé en son absence par le ou la stagiaire. D'autre part, il est interdit au maître de stages de confier au stagiaire les missions prévues dans le cadre de l'agrément.

## **CHAPITRE V**

### **Information au public**

Art. 9 - Toute information objective destinée au public est autorisée, quel qu'en soit le support.

Cette information sera conforme aux principes d'honneur, de discrétion, de probité et de dignité que la loi a confié au Conseil de l'Ordre la mission de faire respecter.

Toute publicité mensongère et/ou comparative est interdite.

Le médecin vétérinaire peut faire état des diplômes qu'il a obtenus et des titres reconnus par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

D'une manière générale, le médecin vétérinaire peut avoir recours aux divers moyens d'expression, à caractère éducatif, susceptibles d'assurer la promotion de la profession et d'informer le public. Il en est ainsi des articles de presse, conférences, interviews (presse écrite, parlée, télévisée) ou tout autre moyen de communication.

Le médecin vétérinaire reste entièrement responsable de ses communications et insertions sur internet, et de toute information qu'il offre directement ou indirectement sur son site.

Le médecin vétérinaire reste toujours responsable devant le Conseil Régional des textes qu'il a signés et des propos qu'il a tenus.

Toute dénomination autre que le nom du ou des médecins vétérinaires, doit recevoir préalablement l'approbation du Conseil Régional.

## **CHAPITRE VI**

### **Installation**

Art. 10 - Lors de son installation, il est recommandé au médecin vétérinaire de se présenter aux confrères voisins et aux confrères occupant une fonction officielle.

Le confrère déjà installé doit répondre favorablement à cette démarche.

Art. 11 - Tout médecin vétérinaire qui n'est pas lui-même installé et qui a remplacé ou accompagné un praticien vétérinaire dans l'exercice de sa profession, ne pourra s'établir dans la région de ce dernier pendant une période de deux ans, sauf accord préalable écrit du médecin vétérinaire concerné ou accord du Conseil Régional, qui rendra une décision motivée.

Il en va de même pour les étudiants accompagnant un praticien vétérinaire dans l'exercice de sa profession. Le praticien est tenu de porter à la connaissance de l'étudiant le contenu de cet article avant d'accepter sa présence pendant ses activités professionnelles.

Dans tous les cas, il est conseillé aux médecins vétérinaires de conclure une convention écrite stipulant les conditions auxquelles serait soumise l'éventuelle installation de cet étudiant ou de ce confrère remplaçant dans "la région" concernée.

La "région" y sera clairement délimitée contractuellement.

## **CHAPITRE VII**

### **Structures vétérinaires**

Art. 12 - Seules les appellations suivantes seront admises et non cumulables:

- Cabinet vétérinaire, en néerlandais appelé "dierenartsenpraktijk",
- Centre vétérinaire, en néerlandais appelé "dierenartsencentrum",
- Centre vétérinaire de cas référés, en néerlandais appelé "centrum voor tweedelijnsdiergeneeskunde"
- Clinique vétérinaire, en néerlandais appelée "dierenkliniek".

Les appellations "Centre vétérinaire", "Centre vétérinaire de cas référés" et "Clinique vétérinaire" doivent recevoir l'approbation préalable du Conseil Régional compétent.

Le Conseil Régional peut déléguer le contrôle de ces structures à un organisme de certification accrédité.

Toute dénomination des structures vétérinaires doit suivre les règles définies à l'art. 9 de ce code.

Toute structure vétérinaire doit disposer d'un dépôt de médicaments. Un médecin vétérinaire ne peut être titulaire que d'un seul dépôt. L'adresse du dépôt est communiquée à la Commission Médicale provinciale et au Conseil Régional de l'Ordre.

Il est interdit au médecin vétérinaire, travaillant seul ou comme membre effectif de l'équipe médicale d'une structure, d'ouvrir ou de maintenir plus d'une structure vétérinaire. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil Régional de l'Ordre peut accorder une dérogation limitée dans le temps.

L'infrastructure, le dépôt de médicaments vétérinaires et l'instrumentation doivent répondre aux

exigences réglementaires en vigueur et à une pratique de qualité tant en ce qui concerne l'accueil des clients et des patients que l'hygiène et l'efficacité de la pratique.

Le Conseil Régional compétent peut, au cas par cas, par décision motivée, ordonner des adaptations.

Art. 13 - A l'entrée du lieu d'activité, l'apposition d'une plaque et/ou d'une croix bleue est admise. Toute décoration extérieure doit rester sobre et discrète.

#### A) Cabinet vétérinaire

Art. 14 - Le cabinet vétérinaire est le lieu d'installation et/ou de pratique du médecin vétérinaire. Le dépôt de médicaments est situé à l'adresse du cabinet vétérinaire.

Le suivi des soins vétérinaires doit être assuré par le médecin vétérinaire traitant.

Il peut, de commun accord, être délégué à un confrère.

Art. 15 - Tous les praticiens qui organisent des consultations doivent disposer d'un cabinet vétérinaire composé d'un ensemble de locaux comprenant au moins une salle d'attente et une salle indépendante destinée aux actes vétérinaires.

#### B) Centre vétérinaire

Art. 16 - Le centre vétérinaire est un établissement disposant de locaux et d'équipements répondant aux conditions fixées par le Conseil Supérieur de l'Ordre et régulièrement adapté à l'évolution de la science et de la technologie.

Art. 17 - On entend par "centre vétérinaire" un établissement qui répond au moins aux conditions énoncées ci-dessous :

1) Le confort, le bien-être et l'hygiène des animaux doivent être assurés.

2) L'établissement comprend obligatoirement :

A. Pour les animaux de compagnie :

a) une salle d'attente ;

b) deux salles de consultation ;

c) un local d'hospitalisation ;

d) une salle séparée réservée aux interventions chirurgicales ;

e) un local d'imagerie médicale ;

f) un dépôt de médicaments ;

g) un dispositif de refroidissement pour les cadavres et les déchets organiques.

Les différents locaux forment un ensemble fonctionnel.

B. Pour les autres espèces : le Conseil Régional statuera en fonction du dossier déposé.

3) Le centre vétérinaire doit pouvoir offrir les techniques de diagnostic et de chirurgie les plus courantes.

4) L'équipe médicale du centre sera composée d'au moins deux médecins vétérinaires en activité effective, liés par un contrat.

La qualité des soins et du service doit être assurée. Le suivi des soins vétérinaires doit être assuré par le médecin vétérinaire traitant. Il peut, de commun accord, être délégué à un confrère.

La présence d'un médecin vétérinaire doit être assurée pendant les heures d'ouverture annoncées.

Art. 18 - Lors de la demande d'ouverture d'un centre, il faut préciser la ou les catégorie(s) visée(s) d'animaux (animaux de compagnie, chevaux, animaux de rente ou mixte, etc...).

Dans un établissement mixte, l'équipe médicale et l'infrastructure doivent être scindées en sections.

L'équipe médicale de chaque section sera composée d'au moins deux médecins vétérinaires en activité effective.

Le Conseil Régional peut retirer l'autorisation d'appellation "centre vétérinaire" si les conditions ne sont plus respectées ou si les équipements ne sont pas adaptés, en temps voulu, à l'évolution de la science et de la technologie.

En plus des changements d'adresse, les modifications intervenues concernant les confrères employés et les modifications de statuts et d'activités seront communiquées au Conseil Régional. Le non respect de cette obligation entraînera le retrait de l'autorisation d'appellation "centre vétérinaire".

Les confrères qui font partie de l'équipe médicale d'un centre vétérinaire doivent conclure un contrat et désigner parmi eux un interlocuteur pour communiquer avec l'autorité ordinaire.

Il est interdit à un médecin vétérinaire de prêter sa collaboration à un centre qui ne répond pas aux dispositions du présent Code.

### C) Centre vétérinaire de cas référés

Art. 19 - On entend par "cas référés", un animal ou un groupe d'animaux adressé par un médecin vétérinaire (référant) à un confrère (consultant en cas référés) qu'il estime plus compétent. On entend par "centre vétérinaire de cas référés" une infrastructure vétérinaire où seuls sont traités les animaux adressés par des confrères. Il doit en outre répondre aux conditions des articles 16 à 18 du présent Code.

Art. 20 - Le consultant en cas référés s'interdira tout traitement de médecine vétérinaire générale qui ne serait pas en relation directe avec la pathologie pour laquelle l'animal ou le groupe d'animaux a été référé. Cette obligation est applicable dans et en dehors de toute structure vétérinaire. Il informera le médecin vétérinaire référant, de préférence par écrit. Le consultant en cas référé établira le traitement et son suivi en concertation avec le médecin vétérinaire référant.

### D) Clinique vétérinaire

Art. 21 - Une clinique vétérinaire est un établissement disposant de locaux, d'équipements et d'une permanence de garde interne répondant aux conditions fixées par le Conseil Supérieur de l'Ordre et régulièrement adapté à l'évolution de la science et de la technologie.

Art. 22 - On entend par "clinique vétérinaire" un établissement qui répond au moins aux conditions énoncées ci-dessous :

1) Le confort, le bien-être et l'hygiène des animaux doivent être assurés.

2) L'établissement comprend obligatoirement :

A. Pour les animaux de compagnie :

a) une salle d'attente ;

b) deux salles de consultation ;

c) un local de préparation chirurgicale ;

d) deux locaux séparés réservés aux interventions chirurgicales ;

e) un local d'imagerie médicale ;

f) un dépôt de médicaments ;

g) au moins deux locaux d'hospitalisation, dont un réservé aux animaux contagieux;

h) un dispositif de refroidissement des cadavres et des déchets organiques.

Les différents locaux forment un ensemble fonctionnel.

B. Pour les autres espèces : le Conseil Régional statuera en fonction du dossier déposé.

3) Une clinique vétérinaire doit pouvoir offrir les techniques les plus actuelles en matière de diagnostic, de traitement et de chirurgie. On doit pouvoir réaliser un monitoring adéquat des patients et l'appareillage doit être suffisant pour offrir un travail de qualité.

4) L'équipe médicale de la clinique sera composée d'au moins trois médecins vétérinaires en activité effective et liés par un contrat, dont un doit être accessible et disponible à tout moment. La qualité des soins et du service doit être assurée.

La permanence de garde doit être assurée par un médecin vétérinaire, tous les jours 24 h. sur 24, et les urgences doivent être assurées sans délai.

5) Les médecins vétérinaires de l'équipe clinique doivent planifier leur formation continue.

Art. 23 - Lors de la demande d'ouverture d'une clinique, il faut préciser la ou les catégorie(s) visée(s) d'animaux (animaux de compagnie, chevaux, animaux de rente ou mixte, etc...).

Dans un établissement mixte, l'équipe médicale et l'infrastructure doivent être scindées en sections.

L'équipe médicale de chaque section sera composée d'au moins deux médecins vétérinaires en activité effective.

Le Conseil Régional peut retirer l'autorisation d'appellation "clinique vétérinaire" si les conditions ne sont plus respectées ou si les équipements ne sont pas adaptés, en temps voulu, à l'évolution de la science et de la technologie.

Art. 24 - En plus des changements d'adresse, les modifications intervenues concernant les confrères employés et les modifications de statuts et d'activités seront communiquées au Conseil Régional. Le non respect de cette obligation entraînera le retrait de l'autorisation d'appellation "clinique vétérinaire".

Art. 25 - Les confrères qui font partie de l'équipe médicale d'une clinique vétérinaire doivent conclure un contrat et désigner parmi eux un interlocuteur pour communiquer avec l'autorité ordinale.

Art. 26 - Il est interdit à un médecin vétérinaire de prêter sa collaboration à une clinique qui ne répond pas aux dispositions du présent Code.

## **CHAPITRE VIII**

### **Formation continue**

Art. 27 - Le Conseil Supérieur définit les règles relatives à la formation continue. Le Conseil Régional en contrôle l'application; il peut déléguer ce contrôle à un organisme accrédité.

## **CHAPITRE IX**

### **Droits et devoirs dans l'exercice de la profession** **(Articles 13 et 14 de la loi du 28.08.91)**

Art. 28 - Le médecin vétérinaire doit notamment :

- 1) respecter les lois, arrêtés et règlements, en particulier ceux concernant l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- 2) remplir de façon scrupuleuse les missions confiées par les autorités ;
- 3) faire preuve de dévouement, de patience et d'honnêteté professionnelle, entre autres :
  - en se tenant au courant de l'évolution des sciences vétérinaires ;
  - en consacrant le temps nécessaire à un examen consciencieux ;
  - en donnant les explications suffisantes pour obtenir un consentement éclairé, notamment en prévenant le client des coûts et risques de l'acte à poser ;
  - en ne faisant que le nombre de visites nécessaires et en évitant tout traitement ou examen inutile ;
  - en se gardant, en matière de pronostic, d'appréciation sciemment minimisée ou exagérée;
  - en référant le patient nécessitant des soins plus appropriés ;
- 4) faire preuve de prudence dans l'emploi de nouvelles méthodes ;
- 5) veiller à la protection et au bien-être des animaux ;
- 6) respecter en toute circonstance le libre choix du client ;
- 7) suivre des formations continues en exécution des règles définies au Chapitre VIII ;
- 8) couvrir sa responsabilité civile professionnelle par une assurance.

Art. 29 - Il est interdit au médecin vétérinaire :

- 1) d'accepter tout avantage susceptible de limiter son indépendance professionnelle ou de jeter le discrédit sur la profession ;
- 2) de faire usage de procédés exploitant la crédulité publique ou de s'attribuer des compétences qu'il ne possède pas ;
- 3) de se prêter à toute intervention dolosive ;
- 4) de délivrer un certificat de complaisance ou non dûment complété ;
- 5) d'héberger des animaux gracieusement ou contre paiement, dans la structure vétérinaire ou dans une annexe dépendant ou non de la structure vétérinaire sauf si l'état de santé de l'animal justifie l'hospitalisation ;
- 6) d'ouvrir ou de maintenir une structure vétérinaire dans un établissement commercial, dans une entreprise de fabrication ou de vente de produits pharmaceutiques ou d'aliments, dans les refuges, dans les abattoirs, dans les entreprises de transformation de la viande, dans les établissements de toilettage, de garderie, de dressage, de pension, de vente ou de don d'animaux, dans les champs de courses, les salles d'exposition, ou les dépendances de ces établissements ;
- 7) d'instituer un traitement ou d'intervenir chirurgicalement lors d'un rassemblement organisé et temporaire d'animaux, sauf en cas d'urgence ou de dérogation accordée par le Conseil Régional compétent ;

- 8) de donner à des non-vétérinaires des consultations par correspondance écrite, téléphonique ou par voie électronique, de recommander des traitements (généraux ou spécifiques) sans avoir examiné l'animal (les animaux) ;
- 9) de solliciter la clientèle de quelque manière que ce soit, notamment en offrant des services à des honoraires inférieurs au prix coûtant, en accordant des conditions particulières ou en usant de toute forme de pression ou d'informations trompeuses, comparatives et/ou abusives ;
- 10) de se prêter ou de participer à des pratiques économiques déloyales, trompeuses ou agressives.

## **CHAPITRE X**

### **Des tiers**

**(Réf. Articles 3, 17 et 22 de la loi 28.08.1991)**

Art. 30 - Définition : Le présent chapitre entend par "tiers" une personne physique ou morale qui intervient en tant que troisième partie dans le contrat de soins entre un médecin vétérinaire et le gardien, le propriétaire ou le responsable des animaux.

Art. 31 - Toute convention liant un médecin vétérinaire à un tiers dans l'exercice de la médecine vétérinaire ou en rapport avec sa profession doit être conclue par écrit et être soumise à l'avis du Conseil Régional de l'Ordre.

Le Conseil Supérieur de l'Ordre détermine les règles de conduite qu'est tenu d'observer, à l'égard des autres médecins vétérinaires, le médecin vétérinaire lié à un tiers dans l'exercice de la médecine vétérinaire ou en rapport avec sa profession.

Art. 32 - Sans préjudice du respect des conditions légales, les mentions suivantes doivent être stipulées dans le contrat :

- l'objet du contrat;
- les noms, prénoms et adresses complètes des parties;
- le statut juridique des parties intervenantes;
- le statut social du médecin vétérinaire;
- les droits et devoirs des parties;
- le caractère temps plein ou temps partiel de l'activité;
- la durée du contrat;
- les modalités de rupture;
- une clause garantissant le respect des règles de déontologie et l'indépendance du médecin vétérinaire.

Si le tiers met à disposition du médecin vétérinaire dans l'exercice de sa profession, du personnel, des locaux ou du matériel sans qu'il doive en payer le prix intégral sous quelque forme que ce soit, les conditions de cette utilisation sont convenues, dans le contrat, entre d'une part le médecin vétérinaire et d'autre part le tiers.

Art. 33 - Lorsque le médecin vétérinaire intervient dans le cadre de son contrat avec le tiers, il limite ses interventions à la prestation de services et d'accompagnement prévue dans son contrat avec le tiers. Le médecin vétérinaire ne peut tirer avantage de son contrat avec le tiers pour favoriser l'exercice de sa pratique individuelle ; auquel cas, il limitera, durant la durée de son contrat avec le tiers, ses interventions chez le responsable et/ou le propriétaire, à l'objet du contrat avec le tiers.

Art. 34 - Toute clause limitant le choix du client est interdite dans les conventions.

Art. 35 - Lorsque le tiers est une institution ayant une utilité publique à caractère social ou de bien-être animal :

- les médecins vétérinaires liés par contrat remplissent les obligations des articles 31 à 34 mais doivent spécifier, en plus, l'adresse du lieu des prestations, celui-ci est appelé dispensaire vétérinaire ;
- une structure, telle que définie au Chapitre VII du Code, est mise à la disposition des médecins vétérinaires concernés.

Le cas échéant, le Conseil Régional de l'Ordre procédera à des contrôles.

Le contrat précise la fréquence, la nature des prestations et la durée pour laquelle il est conclu.

Le contrat peut contenir des conventions particulières.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat, les médecins vétérinaires interviennent uniquement dans



le dispensaire.

Dans chaque structure, les confrères liés par contrat doivent désigner parmi eux un interlocuteur pour communiquer avec l'autorité ordinale.

## **CHAPITRE XI**

### **Droits et devoirs en cas d'examen par un consultant ou de poursuite de traitement en dehors des cas référés (Réf. Articles 13 et 14 de la loi du 28.08.1991)**

Art. 36 - Le choix du consultant est laissé au client; toutefois, le traitant peut indiquer le consultant qu'il préfère ou, mieux, faire des suggestions en s'inspirant avant tout des intérêts du patient. Il peut, sans être tenu d'en fournir les raisons, se retirer s'il juge le choix du consultant inapproprié ou si le consultant propose un traitement qu'il ne peut approuver.

Art. 37 - Il est recommandé aux deux médecins vétérinaires d'avoir, entre eux, un entretien préalable au sujet du patient et du traitement en cours.

Le médecin vétérinaire traitant fournira tous renseignements utiles.

Si le consultant juge nécessaire de modifier le diagnostic, le pronostic ou le traitement, il en exposera les motifs sans que ceux-ci n'apparaissent comme un désaveu pour le médecin vétérinaire traitant.

Art. 38 - Si le propriétaire d'un animal consulte un autre médecin vétérinaire sans en informer le précédent, celui-ci devra à la première requête du nouveau médecin vétérinaire consulté, fournir toute information utile relative au diagnostic et au traitement instauré.

Le médecin vétérinaire consulté en dernier ressort peut s'abstenir de toute intervention s'il apprend que les honoraires du précédent n'ont pas été réglés sauf en cas d'intervention urgente et nécessaire d'assistance aux animaux.

## **CHAPITRE XII**

### **Droits et devoirs en cas d'examen par un consultant ou de poursuite de traitement dans les cas référés**

Art. 39 - Le consultant en cas référés s'interdira tout traitement de médecine vétérinaire générale qui ne serait pas en relation directe avec la pathologie pour laquelle l'animal ou le groupe d'animaux a été référé. Cette obligation est applicable dans et en dehors de toute structure vétérinaire.

Il informera le médecin vétérinaire référant, de préférence par écrit.

Le consultant en cas référé établira le traitement et son suivi en concertation avec le médecin vétérinaire référant.

## **CHAPITRE XIII**

### **Des honoraires**

#### **(Réf. Articles 15 et 16 de la loi du 28.08.1991)**

Art. 40 - Tout médecin vétérinaire doit demander des honoraires pour les prestations fournies. Il est toujours libre de ne pas réclamer d'honoraires à des clients réellement indigents, à sa famille proche, à ses confrères et aux membres des professions médicales.

Toute convention de partage d'honoraires est interdite entre médecins vétérinaires sauf dans le cadre d'une association. Dans ce cas, les états d'honoraires peuvent être établis au nom de celle-ci.

Art. 41 - Toute convention liée au résultat est interdite.

## **CHAPITRE XIV**

### **Association, Collaboration et Société (Réf. Article 16 de la loi du 28.08.1991)**

Art. 42 - Les médecins vétérinaires qui désirent s'associer et/ou constituer une société en vue de l'exercice de la médecine vétérinaire, doivent se lier entre eux par un contrat écrit.

Un médecin vétérinaire ne peut se lier qu'à une seule association.

Les médecins vétérinaires qui désirent collaborer, ou partager des moyens en vue de l'exercice de la médecine vétérinaire peuvent établir un contrat écrit de collaboration ou de partage de moyens.

Tous les contrats, de même que d'éventuels actes de constitution comprenant les statuts et les règlements d'ordre intérieur, doivent être communiqués sous forme de projet au Conseil Régional. Ce dernier examine s'ils sont conformes ou non à la déontologie vétérinaire, fait part de son approbation ou requiert les changements adéquats.

Toute adaptation ou modification d'un contrat antérieurement approuvé doit être communiquée pour approbation préalable à la même instance.

Art. 43 - Toute convention écrite entre médecins vétérinaires doit au moins préciser :

1. l'objet de la convention;
2. le siège d'exploitation d'entreprise;
3. l'interlocuteur désigné;
4. les droits et obligations des signataires;
5. les modalités en cas d'indisponibilité, de départ, de décès, d'admission, d'exclusion temporaire ou définitive, de dissolution;
6. les modalités de travail et (éventuellement) de garde si une garde interne est organisée.

Cette convention peut comporter une clause de non concurrence, limitée dans le temps et dans l'espace.

Tout contrat d'association doit, en plus des obligations ci-dessus énoncées, préciser les modalités de partage des honoraires.

Art. 44 - Dans les conventions entre médecins vétérinaires est interdite toute clause :

- limitant l'indépendance ou la responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire;
- présentant un caractère monopolisant;
- limitant le libre choix du client;
- pouvant entraîner une exploitation commerciale de la médecine vétérinaire ou toute forme de collusion.

Art. 45 - En dehors des articles 43 et 44, les sociétés doivent répondre aux conditions suivantes :

1. leur dénomination ne peut être monopolisante;
2. toutes les parts doivent être nominatives;
3. les parts doivent appartenir et ne peuvent être cédées qu'à des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre sauf dérogation du Conseil régional;
4. la destination des parts en cas de décès, d'exclusion ou de départ doit être précisée;
5. les fonctions d'administrateur doivent être assumées par des médecins vétérinaires.

Art. 46 - Tous les différends de nature déontologique relatifs à ces conventions doivent, avant toute procédure judiciaire ou arbitrale, être soumis au Président du Conseil Régional en vue d'une éventuelle conciliation.

## CHAPITRE XV

### DU CUMUL

(Réf. Article 17§3 de la loi du 28.08.1991)

Art. 47- Il n'est pas permis au médecin vétérinaire d'exercer la médecine vétérinaire et une profession qui, pour respectable qu'elle soit, n'est pas en conformité avec les obligations morales et sociales de l'exercice de la médecine vétérinaire ou qui pourrait faire naître un conflit entre les intérêts du médecin vétérinaire et ses obligations déontologiques.

Pour les mêmes motifs, le médecin vétérinaire s'abstiendra d'intervenir dans la gestion d'une société à vocation commerciale présentant un rapport direct avec l'exercice de la médecine vétérinaire ou de l'art pharmaceutique.

Toute forme de collusion est interdite.

## CHAPITRE XVI

## **DES PROFANES** **(Réf. Article 18 de la loi du 28.08.1991)**

Art. 48 - Il est interdit à tout médecin vétérinaire de prêter d'une manière quelconque sa collaboration à un tiers ou de lui servir de prête-nom, à l'effet de le soustraire aux poursuites réprimant l'exercice illégal de la médecine vétérinaire ou de l'art pharmaceutique.

Le médecin vétérinaire signale sans délai aux autorités judiciaires et/ou ordinales les faits d'exercice illégal de la médecine vétérinaire ou de l'art pharmaceutique dont il a connaissance.

## **CHAPITRE XVII**

### **SERVICE DE GARDE** **(Réf. Article 19 de la loi du 28.08.1991)**

Art. 49 - Des services de garde doivent être créés et organisés par les associations professionnelles ou locales. Lorsque celles-ci restent en défaut, le Conseil Régional de l'Ordre peut prendre les mesures nécessaires.

Les associations, les collaborations ou les structures qui organisent leur propre service de garde, peuvent y participer en tant qu'entité unique. . Les cliniques peuvent y participer en tant qu'entité unique après accord du Conseil Régional de l'Ordre.

Les conventions et règlements du service de garde doivent être soumis à l'approbation du Conseil Régional de l'Ordre.

Seuls les rôles de garde créés par les associations professionnelles ou locales peuvent être publiés dans la presse sous la rubrique y relative. Peuvent seuls être mentionnés : les nom, prénom et numéro de téléphone du confrère de garde ou le numéro de téléphone du service de garde qui communique le nom, le prénom et le numéro du confrère de garde.

Art. 50 - Sans préjudice de l'article 49, sauf motif jugé fondé par le Conseil Régional de l'Ordre, tous les médecins vétérinaires ayant leur structure dans le secteur au sein duquel le service de garde est organisé ont le droit de faire partie de ce service de garde et, ce, sur un pied de stricte égalité. Il peut être créé, dans le même secteur, un service de garde pour animaux de compagnie et un service de garde pour animaux de rente. Un médecin vétérinaire ne peut participer qu'à un seul service de garde, sauf dérogation accordée par le Conseil Régional de l'Ordre.

Art. 51 - Dans le cadre du service de garde, le médecin vétérinaire qui ne peut assumer une prestation, doit aider le client à trouver un autre médecin vétérinaire qui sera en mesure de fournir cette prestation de manière adéquate.

Art. 52 - En cas de litige, de quelque nature que ce soit, entre un médecin vétérinaire et le comité d'organisation du service de garde, le Président du Conseil Régional de l'Ordre doit être consulté ; celui-ci s'efforcera, après avoir recueilli toutes informations utiles, de concilier les parties. S'il n'y parvient pas, il soumettra l'affaire à l'appréciation du Conseil Régional.

Art. 53 - En aucun cas, le service de garde ne peut servir de moyen de détournement de clientèle. A l'issue de la garde, le médecin vétérinaire qui a été appelé pour traiter un animal habituellement suivi par un confrère doit informer ce dernier, du motif de son intervention et du traitement qu'il a instauré, par écrit, par fax ou voie électronique et en cas d'urgence, par téléphone. La poursuite du traitement appartient au médecin vétérinaire remplacé.

## **CHAPITRE XVIII** **EXPERTISE**

Art. 54 - Le médecin vétérinaire désigné en tant qu'expert judiciaire n'entamera ses investigations que muni d'un ordre de mission délivré par l'autorité compétente.

Il doit convoquer, aussitôt que possible, avec confirmation écrite, le ou les médecins vétérinaires concernés. Celui-ci ou ceux-ci sont tenus de fournir tous renseignements pouvant être utiles à la réalisation de l'expertise.

L'expert des compagnies d'assurances ne peut examiner les animaux sans avoir prévenu le médecin

vétérinaire traitant des jour et heure de sa visite.

Le médecin vétérinaire qui intervient en tant qu'expert judiciaire se conformera non seulement aux prescriptions du présent Code, mais également aux normes et obligations imposées par le Code judiciaire en matière d'expertise (art. 962 à 991) et d'arbitrage (art. 1676 à 1723).

## **CHAPITRE XIX**

### **SUSPENSION**

**(Réf. Article 14 de la Loi du 19.12.1950 et Article 23 de la loi du 28.08.1991)**

Art. 55 - Durant sa suspension, un médecin vétérinaire peut se faire remplacer par un confrère, moyennant l'accord préalable du Conseil Régional. Les autres modalités à respecter en cas de suspension d'exercer la médecine vétérinaire lui sont communiquées par écrit recommandé. Il s'expose à des poursuites pour exercice illégal s'il pose le moindre acte vétérinaire.

Texte approuvé par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 5 mai 2007, en vigueur le 1er octobre 2007.